Lundi, 7 Mars.
BILL D'ESCLAVES.

Quand nous fommes entre's à la Chambre, Mr. Lees parloit fur une motion pour re'fe'rer à un comite' spécial le Bill pour regler les esclaves.

Mr. le Juge de Bonne objecta au Pre'ambule, qu'il dissit, donneroit lieu à croire que l'esclavage a pu exister dans ce pays, ou qu'il existoit actuellement. Il dit que la liberte étoit la premiere loi ; qu'elle ne pou-Voit être ote'e par implication des reglements des Inteudants au sujet des esclaves. Que les actes du Parlement de la Grande Bretagne, qui e'tabliffent l'esclavage dans quelque unes des colonies ne s'e'tendoient qu'à ceux qui sont specialement nomme'es; que d'ailleurs il seroit impolitique d'admettre l'esclavage dans aucun pays, où il n'y avoit point de ne'cessite' abfolue; qu'actuellement nous voyons une partie de l'Ame'rique où les esclaves étoient devenus soit les maîtres ou l'epouvante de ceux qui les y avoient introduits. Il dit qu'il n'objectoit pas au principe du Bill; qui ne s'c'tendoit que pour faire des reglements pour des esclavaes qui pouroit y être amenés en passant: il le tronvoit bon: il ne vouloit pas que le pays devint le refuge des esclaves, et il esperoit que le comite' formeroit le Bill de maniere qu'il ne fut jamais cru qu'il put y avoir des esclaves en Canada.

Comite' nomme' fut Messirs. James et Lees.

Bill de Milice.

La Chambre entra en comité fur le Bill de Milice; Mr. Perrault fut appelle' à la Chaire.

Mr. Berthelot demanda la lecture du Bill en son entier; plusieurs membres s'y opposerent, et le de bat dura quelque tems. Mr. Berthelot infifta; le Bill fut lu en entier.—La premiere Clause fut lue ensuite par le Pre'sident.

Mr. le Juge De Bonne dit que cette clause étoit la même que la lere. clause du dernier Bill: " elle e'tablit seulement que tout homme, âgé depuis 18 à 60, qui re'sidera dans le pays, sera milicien.

Mr. Berthelot demanda si les Bostonnois seroient aussi miliciens? Mr. M'Gill dit que cela s'entendoit des sujets du Roi seulement.

La clause passa unanimement. Après la lecture de la seconde clause, qui oblige toutes les personnes sujettes à etre miliciens de s'enrôler sous 3 mois et les capitaines de les enroler, s'ils le négligent; il s'e'leva quelques débats sur le quantum de l'amende.

Mr. Bedard fut d'opinion que le but de cette clause e'toit d'avoir un retour exact et qu'il seroit ne'cessaire d'obliger les capitaines de prendre les noms sous peine d'amende. Il dit que les capitaines feuls favent si un milicien est enrolé ou non; que par conse'quent il est le seul qui soit en état de poursuivre pour l'amende; et qu'il pourroit user de partialité envers ceux qu'il voudroit favoriser. Il avoit entendu dire que les retours étoient imparfaits: et il croyoit que c'e'toit par là qu'on pouvoit s'en rendre raison. Il auroit eu un amendement à faire; mais il n'avoit pas eu le tems de le pre'parer.

Messer. Planté, Foucher et De Bonne croyoient qu'on ne pouvoit pas mettre une amende sur les capitaines à ce sujet: il n'y avoit point de moyens de prouver contre eux: un capitaine ne pouvoit pas favoir si un milicien n'éoit pas enrole'; d'ailleurs, si on l'accufoit de partialite', il e'toit sujet 'a une cour martiale.

Mr. Carron croyoit qu'il feroit ne'-